

CHEMINS RURAUX: des précisions sur le régime de l'enquête publique.

Mars 2015

Depuis une modification législative très récente opérée par l'article L. 161-10-1 du code rural qui a été modifié par une loi du 13 octobre 2014, désormais, le régime de l'enquête publique applicable aux chemins ruraux est régi par le Code de l'expropriation, dans ses dispositions relatives aux enquêtes d'utilité publique.

Cette enquête est plus contraignante que l'enquête de voirie précédemment utilisée.

Néanmoins, cette réforme suppose la publication d'un décret en Conseil d'Etat, qui à ce jour, n'a pas encore été publié. A ce jour [la publication](#) est « envisagée en mai 2015 ».

De ce fait, jusqu'à présent, il est toujours possible de recourir à la procédure d'enquête prévue par le code de la voirie routière (R. 141-4 à R. 141-9).

Article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime

- Modifié par [LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 27](#)

Lorsqu'un chemin rural appartient à plusieurs communes, il est statué sur la vente après enquête unique par délibérations concordantes des conseils municipaux.

Il en est de même quand des chemins appartenant à plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins.

L'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural prévue à [l'article L. 161-10](#) et au présent article est réalisée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Attention

La numérotation du code de l'expropriation a changé.

Les articles R11-3 et suivants du code applicables aux enquêtes préalables aux déclarations d'utilité publique, sont devenus les articles R112-4 et suivants.

Ce sont ces articles qui seront applicables une fois le décret publié.